



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 01 JUIN 2023 A 18 h 00**

Date de convocation : 26 mai 2023

Affichage de la liste des délibérations le 02 juin 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents :

Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gilberte · CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Lionel POLESKA, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Virginie BAFFARD

Excusé(s) ayant donné procuration :

Véronique LORiot À Marc BENINTENDI
Jean-Luc ROVERE À Patrick MARTINELLI
Gérard GHARBI À Josette BLANC
Maryse PIZZORNO À Sylvie MATTEI
Stéphanie BOURGES À Stéphanie GOZZOLI
Peter PARDIGON À Lionel POLESKA
Quentin VERBRUGGHE À Jean-Bernard KISTON
Nadine FANTINO À Alain PRADIER

Absents :

Émily MAZZOLENI.

Secrétaire de séance : Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 04 avril dernier.

Aucune observation n'est formulée.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 avril 2023 :

- **ADOpte A L'UNANIMITE**

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-073-06-2023 - Information sur les décisions municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

22-2023	PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION AVEC LA POSTE POUR DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL
23-2023	CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES GESCIME POUR GESTION CIMETIERE
24-2023	CONTRAT DE MAINTENANCE POUR AUTOLAVEUSES AVEC NILFISK
25-2023	CONTRAT MAINTENANCE LOGICIEL OMEGA - GESTION ET FACTURATION EAU ET ASSAINISSEMENT
26-2023	CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LA STATION PHYTOSANITAIRE
27-2023	CONTRAT DE CESSIION DES DROITS DE REPRESENTATION LE 25 JUIN 2023 POUR UNE ANIMATION MUSICALE
28-2023	VENTE D'UN FOUR DE POTIER DE L'ATELIER MUNICIPAL

PAS DE VOTE

DEL-074-06-2023 - Convention de mise à disposition de services avec la CCMPM nécessaires à l'exercice de la compétence Gestion des Déchets

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 13/2023 en date du 24/04/2023 de la CCMPM

VU la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que suite au transfert de la compétence Gestion des déchets de la commune vers la communauté de communes, les agents communaux exerçant leurs missions pour partie seulement dans le service concerné ont été de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une convention conclue le 18 janvier 2017 et prorogée par avenants jusqu'au 30 avril 2023.

Il a été convenu entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et la CCMPM que suite à l'échéance de la convention initiale, une nouvelle convention doit être conclue afin de tenir compte des évolutions de l'organisation du service au sein de la CCMPM et de la situation administrative de chaque agent mis à disposition ainsi que de la réglementation en vigueur.

Cette convention est conclue à titre transitoire jusqu'à la passation d'un marché public en vue de confier la collecte des déchets ménagers et assimilés à un prestataire extérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

DEL-075-06-2023 - SPLM - Demande d'approbation du Compte Rendu Annuel de la Concession (CRAC) REAL MARTIN- exercice 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 16 du traité de concession signé entre la commune et la SPLM, Monsieur le Maire doit informer l'assemblée délibérante du compte rendu financier de l'opération du réal Martin pour l'année 2022.

Il convient donc de soumettre le rapport ci-joint à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le Compte rendu annuel, annexé à la présente délibération, de la Concession REAL MARTIN (CRAC) - Exercice 2022

DEL-076-06-2023 - Avenant n°5 à la concession d'aménagement signée avec la Société Publique Locale Méditerranée

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la délibération n°09 du 17 octobre 2019 autorisant la signature d'une concession d'aménagement.

VU la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu du var et la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), signé le 18 octobre 2019 ;

VU la délibération n°10 du 05 décembre 2019, relative à la modification de la durée de la concession d'aménagement ;

VU l'avenant n°1, approuvé par délibération n° 10 en date du 05/12/2019, à la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu du var et la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), signé le 12 décembre 2019 ;

VU l'avenant n° 2, approuvé par délibération n° 4 du 17/06/2020, modifiant l'article 15 portant sur la modification de l'enveloppe financière.

VU l'avenant n° 3, approuvé par délibération n° 1 du 18/03/2021, portant sur la modification des modalités d'imputation des charges de l'aménageur (article 19).

VU l'avenant n°4, approuvé par délibération n° 3 du 25/01/2022, modifiant le programme prévisionnel des équipements et construction (article 15.2.2 et annexe 2), le montant de la participation (article 15.3), ainsi que le bilan financier prévisionnel (annexe 3).

Afin de tenir compte de certaines évolutions, au niveau du bilan prévisionnel annexé à la concession d'aménagement et du montant de la participation, la Collectivité et l'Aménageur conviennent d'actualiser les modifications par la voie d'un avenant n° 5.

Il est proposé de modifier l'article 15.3 afin de tenir compte du versement d'une subvention d'investissement entre la Région PACA et la SPLM dans le cadre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (Fonds CRET).

L'annexe 3 de la concession d'aménagement relative au bilan financier prévisionnel est également modifiée et remplacé par le bilan joint en annexe de l'avenant n° 5.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n°5 et son annexe, joint à la présente délibération, de la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu du var et la Société Publique Locale Méditerranée.

DIT que les autres clauses de la concession d'aménagement initiale, non modifiées par les précédents avenants, demeurent applicables.

Nous notons l'arrivée de Madame Emily MAZZOLENI à 18h15.

DEL-077-06-2023 - Convention entre la Commune et le Département du Var relative à la qualification de la RD 14 et l'aménagement d'une voie verte

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Commission Permanente du Département du Var n° G92 en date du 24 avril 2023 ;

VU la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Commune de Pierrefeu-du-Var de requalifier la RD 14 du rond-point de la coopérative jusqu'au Pas de la Garenne, avec la création d'une voie douce.

Considérant que par délibération en date du 16 décembre 1997, le Département participe financièrement aux travaux à hauteur de 50 % des montants des travaux effectivement réalisés.

Considérant que cette opération a pour objectif d'apaiser la circulation de ce tronçon et de sécuriser les modes de déplacement doux (piétons, vélos...) à travers un aménagement qui confèrera un environnement plus urbain à vitesse modérée.

Il a été convenu entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et le Département du Var de signer une convention afin de définir les modalités techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux effectués par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget Ville

DEL-078-06-2023 - Garantie d'emprunt relative à l'opération Réal Martin par la SFHE pour la construction de 65 logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS sur la Commune de Pierrefeu-du-Var

Rapporteur : Monsieur le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 142869 en annexe signé entre la SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - SOCIETE ANONYMED'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 10342154,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142869 constitué de 9 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5171077,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCORDER la garantie d'emprunt sollicité par la SFHE dans les conditions visées ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DEL-079-06-2023 - Garantie d'emprunt relative à l'opération Réal Martin par la SFHE pour la construction de 38 logements locatifs sociaux PLI sur la Commune de Pierrefeu-du-Var

Rapporteur : Monsieur le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 144935 en annexe signé entre la SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 240 660,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144935 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 120 330,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCORDER la garantie d'emprunt sollicité par la SFHE dans les conditions visées ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DEL-080-06-2023 - SIVAAD Avenant 2 Accord Cadre AOO4_MATRESCO2021 SA MONGIN JAUFFRET - Lot 2 V02 Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales" / Correction erreur matérielle

Rapporteur : Madame MATTEI Sylvie

Par délibération n° 03 du 08 mars 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AOO4_MATRESCO2021 a été notifié à la Société SA MONGIN JAUFFRET le 14 mars 2022 concernant le Lot 2 - V02 « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales ».

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société SA MONGIN JAUFFRET fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 2 - V02 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, le conseil municipal a approuvé l'avenant n° 1 dans sa séance du 06 mars 2023.

Suite à des erreurs matérielles commises sur 12 postes de prix (famille ustensiles pour pâtisserie - postes V02-063 à V02-074) dans la colonne BPU contractuel, il convient d'accepter la proposition d'avenant n° 2 afin de prendre en compte le nouveau BPU joint en annexe de la présente délibération qui n'engendre aucune modification substantielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 2 de l'accord cadre AOO4_MATRESCO2021 Fournitures de matériel et équipement pour les restaurants collectifs des collectivités territoriales, Lot 2 - V02 Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales pour correction d'erreur matérielle.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL-081-06-2023 - SIVAAD Avenant 2 Accord Cadre AOO1_LPS2021 LIBRAIRIE CHARLEMAGNE - Lot 2 F02 "Fournitures de bureau et petits matériels informatiques" / Correction erreur matérielle

Rapporteur : Madame MATTEI Sylvie

Par délibération n° 03 du 08 mars 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AOO1_LPS2021 a été notifié à la Société SA CHARLEMAGNE le 14 mars 2022 concernant le Lot 2 F02 pour fournitures de bureau et petits matériels informatiques.

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société SA CHARLEMAGNE fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 2 – F02 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, le conseil municipal a approuvé l'avenant n° 1 dans sa séance du 06 mars 2023.

Suite à des erreurs matérielles commises sur 22 postes de prix du BPU, indiquant par erreur le prix pour un article seul au lieu du prix pour son conditionnement ou l'inverse, suivant les familles de produits, il convient d'accepter la proposition d'avenant n° 2 afin de prendre en compte le nouveau BPU joint en annexe de la présente délibération qui n'engendre aucune modification substantielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 2 de l'accord cadre AOO1_LPS2021 Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales, Lot 2 – F02 Fournitures de bureau et petits matériels informatiques pour correction d'erreur matérielle.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

FINANCES

DEL-082-06-2023 - SUBVENTIONS 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU VAR – TRAVAUX ROUTIERS RD14

Rapporteur : Monsieur Le Maire

L'objectif est de réaliser un aménagement routier du rond-point de la coopérative jusqu'au Pas de la Garenne, réhabilitant la voirie et permettant la création d'une circulation douce pour les piétons et les vélos. L'éclairage de la zone sera également revu.

Le montant de l'opération est évalué à 1.423.410€ H.T. Les travaux éligibles sont évalués à 929.980 € H.T.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
<i>Pour information : Travaux sur RD14</i>	1 859 959 €	DEPARTEMENT (2023)	21	300 000 €
		DEPARTEMENT (2024)	21	300 000 €
Part subventionnable	929 980 €	REGION (Nos Territoires)	20	280 000 €
<i>Etudes, divers, aléas</i>	224 819 €	DETR (partie Assmt)	14	200 007 €
SYMIELECVAR	268 611 €			
		AUTOFINANCEMENT	24	343 403 €
TOTAL	1 423 410 €	TOTAL	100	1 423 410 €

Dans le cadre des aides du DEPARTEMENT DU VAR, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès du DEPARTEMENT DU VAR et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER le projet des travaux routiers RD14 estimé à 1.423.410€ H.T.

DE SOLLICITER l'aide la plus importante possible du DEPARTEMENT DU VAR pour la réalisation de cette opération.

AUTORISE le Maire à signer tout document utile dans le cadre de cette délibération.

DEL-083-06-2023 - SUBVENTIONS 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU VAR – REALISATION D'UNE MAISON DE QUARTIER

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'opération Réal Martin, la commune a décidé de réaliser une maison de quartier. Cet équipement public sera prioritairement dédié aux activités de santé.

Le montant de l'opération est évalué en phase A.P.D. à 2.661.030€ H.T.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Réalisation d'une maison de quartier	2.661.030€	MPM	34	900.000€
		Département	7	180.000€
		AUTOFINANCEMENT	59	1.581.030€
TOTAL	2.661.030€	TOTAL	100	2.661.030€

Dans le cadre des aides du DEPARTEMENT DU VAR, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès du DEPARTEMENT DU VAR et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER le projet de réalisation d'une maison de quartier estimé à 2.661.030€ H.T.

DE SOLLICITER l'aide la plus importante possible du DEPARTEMENT DU VAR pour la réalisation de cette opération.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document utile dans le cadre de cette délibération.

DEL-084-06-2023 - Demande de fonds de concours d'investissement à la CCMPM - Réalisation d'une maison de quartier

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'opération Réal Martin, la commune a décidé de réaliser une maison de quartier. **Le montant de l'opération est évalué en phase A.P.D. à 2.661.030€ H.T.** (travaux et études et la maîtrise d'œuvre).

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **2.481.030€**. Il est à noter que la commune de Pierrefeu-du-Var bénéficie d'une aide du Département du Var de 180.000€ (7%). La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **900.000€**, équivalent à environ 34% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE DECIDER de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **900.000€**, au titre de l'année 2023, pour la réalisation d'une maison de quartier. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **2.481.030€ H.T.**

DE PRECISER que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

DEL-085-06-2023 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au Conseil Départemental d'Accès au Droit du Var

Rapporteur : Monsieur KISTON Jean-Bernard

Par courrier en date du 05 avril 2023, la Présidente du Conseil Départemental d'Accès au Droit, a informé la collectivité des difficultés de gestion concernant les permanences avocats au sein de la collectivité.

Les difficultés rencontrées tiennent à deux facteurs, premièrement la crise sanitaire qui a conduit au renforcement des permanences avocats lors de la sortie de crise, puis dans un second temps, l'augmentation du coût de l'unité de valeur de la rétribution des avocats.

Aussi, afin de maintenir les permanences des consultations juridiques sur notre territoire, la présidente du CDAD sollicite une subvention exceptionnelle afin de participer aux contraintes financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCORDER une aide financière de 600,00 € au Conseil Départemental d'Accès au Droit du var.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget Ville

RESSOURCES HUMAINES

DEL-086-06-2023 - Délibération portant création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur KISTON Jean-Bernard

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements saisonniers d'activité.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services municipaux, il est nécessaire de créer 6 emplois non permanents pour un accroissement saisonniers d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L 332-23 2° du code précité.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 4 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER la proposition du Maire,

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget Ville.

DEL-087-06-2023 - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur KISTON Jean-Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-1 à L-542-5

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la demande d'augmentation du temps de travail de l'agent en charge de la culture, du patrimoine et du tourisme en raison d'un accroissement des missions, il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi correspondant

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 1^{er} juin 2023

Il est proposé la modification de la durée hebdomadaire du poste :

- Suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe Catégorie C à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires et simultanément
 - Création d'un emploi à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire.

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2023.

AFFAIRES SCOLAIRES

DEL-088-06-2023 - Convention de réciprocité pour les dérogations scolaires entre les communes de Pierrefeu-du-Var et Carnoules

Rapporteur : Madame MATTEI Sylvie

Les communes de Carnoules et Pierrefeu-du-Var sont soumises à des demandes de dérogations scolaires par des familles qui sont domiciliées dans une commune et travaille dans la commune voisine.

Ces demandes sont susceptibles de se répéter au vu du nombre de familles travaillant sur la commune de Pierrefeu-du-Var et de Carnoules.

Aussi, il est proposé d'instaurer une convention de réciprocité entre les deux communes afin d'accueillir les enfants dans le cadre d'une demande de dérogation scolaire, sans coût supplémentaire pour la commune de résidence.

La convention de réciprocité, jointe en annexe de la présente délibération, définit les règles, les limites et la durée de cette réciprocité sans contrepartie financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L212-21 et L 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, articles L212-1, L212-2 et l'article L 212-8 modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (art.113) ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23).

Considérant le principe de la loi du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence sur la modalité de répartition des charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER le principe de réciprocité entre les communes de Carnoules et Pierrefeu-du-Var au titre des demandes de dérogations scolaires.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité, jointe en annexe.

DEL-089-06-2023 - Convention de réciprocité pour les dérogations scolaires entre les communes de Puget-Ville et Pierrefeu-du-Var

Rapporteur : Madame MATTEI Sylvie

Les communes de Puget-ville et Pierrefeu-du-Var sont soumises à des demandes de dérogations scolaires par des familles qui sont domiciliées dans une commune et travaille dans la commune voisine.

Ces demandes sont susceptibles de se répéter au vu du nombre de familles travaillant sur la commune de Pierrefeu-du-Var et de Puget-Ville.

Aussi, il est proposé d'instaurer une convention de réciprocité entre les deux communes afin d'accueillir les enfants dans le cadre d'une demande de dérogation scolaire, sans coût supplémentaire pour la commune de résidence.

La convention de réciprocité, jointe en annexe de la présente délibération, définit les règles, les limites et la durée de cette réciprocité sans contrepartie financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L212-21 et L 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, articles L212-1, L212-2 et l'article L 212-8 modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (art.113) ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23).

Considérant le principe de la loi du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence sur la modalité de répartition des charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER le principe de réciprocité entre les communes de Puget-Ville et Pierrefeu-du-Var au titre des demandes de dérogations scolaires.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité, jointe en annexe.

DEL-090-06-2023 - Création de poste(s) dans le cadre du dispositif "Parcours Emploi Compétence" au sein des services techniques

Rapporteur : Monsieur KISTON Jean-Bernard

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine. La durée du contrat est de 12 mois renouvelable et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer deux emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

- **CONTENU DU POSTE :**

MISSIONS LIEES AU SECTEUR TECHNIQUE / VOIRIE

- ✚ Curer les fossés.
- ✚ Assurer la maintenance courante de l'outillage de chantier
- ✚ Exécuter des travaux de chaussée, terrassements, déblaiements et travaux divers nécessaires à la bonne tenue du domaine public routier communal (terrassements manuels et mécaniques, déblaiements...)
- ✚ Entretien et nettoyer les espaces et voies publiques
- ✚ Conduire un engin sur la voirie ou sur les chantiers
- ✚ Appliquer des règles de sécurité et coordonner l'activité des ouvriers à pied lors des manœuvres.
- ✚ Contrôler et assurer la petite maintenance préventive sur l'engin utilisé (laver le véhicule, veiller à sa propreté générale, surveillance des niveaux...)
- ✚ Réaliser des travaux de petite maçonnerie,
- ✚ Réaliser les goudronnages, réparer et remettre en état les revêtements de chaussée

- **CONDITIONS :**

- ✚ Durée du contrat : 12 mois renouvelable
- ✚ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ✚ Rémunération : SMIC

VU l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C) dans les conditions suivantes telles que définies ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Aucune question n'est abordée, Monsieur le Maire clôture la séance à 18h35.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Martine MARCEL

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Martine Marcel", written in a cursive style.